



**Arrêté portant prescription de sécurité sur le domaine skiable nordique**  
**ARD2025-722**

**Le Maire des Contamines-Montjoie,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, 2122-19, 2122-24 ; L.2212-1, 2212-2, 2212-15 ;

**Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la norme NF S52-101 relative aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés ;

**Considérant** que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski du domaine nordique ;

**ARRETE**

**Article 1 : Définition du site nordique :** il est constitué de pistes de ski de fond, d'itinéraires de promenade à ski de fond, d'espaces aménagés pour d'autres loisirs de neige organisés.

**1.1 Pistes de ski de fond :** une piste de ski de fond est un parcours sur neige, règlementé, délimité, régulièrement préparé et entretenu, réservé aux pratiques de ski de fond.  
L'aménagement d'une piste consiste à réaliser des travaux (terrassements, drainage, reverdissement, etc.).  
La préparation d'une piste consiste à travailler le manteau neigeux (damage, traçage, etc.)  
La piste doit être ouverte ou fermée au public.  
L'unité de mesure est le Kilomètre.  
Un danger d'un caractère anormal ou excessif est un danger contre lequel le pratiquant ne peut se prémunir.

**1.2 Itinéraires de promenade à ski de fond**

Un itinéraire de promenade à ski de fond est un parcours sur neige tracé, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif permettant la promenade à ski de fond.

**1.3 Espaces aménagés pour d'autres loisirs de neige organisés**

Un espace aménagé pour d'autres loisirs de neige organisés est un espace, un parcours, une piste, aménagés, balisés, contrôlés et protégés des dangers d'un caractère anormal ou excessif, réservés à la pratique d'autres loisirs de neige tel que parcours piétons et raquettes, piste de luge, stade de biathlon, chiens de traîneaux, calèches.

**Article 2 : les pistes de ski de fond** sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur longueur, de leur dénivelé positif cumulé, de la déclivité des descentes et des montées, dans des conditions nivométéorologiques normales,

- Piste verte (piste facile)
- Piste bleue (piste difficulté moyenne)
- Piste rouge (piste difficile)
- Piste noire (piste très difficile).

La Gorge	0.8km	Piste verte
Les lacs	3.3km	Piste verte
Les chapelles	4.6km	Piste bleue
Le belvédère	7.5km	Piste rouge
Les dômes	8.3km	Piste noire
Boucle nocturne	2.0km	Piste verte

**Article 3 : Le balisage du site nordique** comporte un ensemble de dispositifs conventionnels destinés à permettre aux pratiquants de se situer et de se repérer sur le terrain :

- des pancartes d'identification portant des flèches de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste avec le nom de la piste, sa distance totale et le kilométrage à parcourir ;
- des jalons sont placés en bordure de piste ou d'itinéraire et suffisamment rapprochés pour permettre aux pratiquants de suivre la piste sans problème, afin de ne pas en sortir

**Article 4 : Pour l'information des skieurs**, un plan des pistes est installé de façon très visible au départ des pistes et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Le plan indique toutes les caractéristiques principales du réseau de pistes et la réglementation d'accès. Un panneau d'information est installé sur le site.

**Article 5 : les pistes de ski nordique** peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « piste fermée » accompagnée du motif, sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la piste concernée.

**Article 6 : Sauf dérogation exceptionnelle**, écrite et affichée, l'accès des pistes de ski nordique est interdit, aux personnes non équipées de ski de fond ou accompagnées d'un animal, ou utilisant un engin motorisé de déplacement sur neige. Les parcours spécifiques réservés aux piétons et à la pratique de la raquette à neige sont également interdits aux engins motorisés de déplacement sur neige. Seuls les véhicules d'entretien et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes : ils évolueront feux allumés, porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore et/ou visuel.

**Article 7 : La sécurité et le secours sur les pistes** de ski de fond sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

**Article 8 : le responsable de la sécurité** sur les pistes de ski de fond est agréé par arrêté du Maire.

**Article 9 : les pistes de ski de fond** itinéraires de promenade à ski et espaces aménagés pour la pratique du ski de fond sont ouvertes de 9h00 à 16h30 (jusqu'au 31 janvier 2026) et de 9h00 à 17h00 (à partir du 1<sup>er</sup> février 2026). La pratique du ski nordique nocturne se déroulera tous les mercredis de 18h00 à 20h30

**Article 10 :** Le présent Arrêté, après affichage aux emplacements habituels ainsi qu'en Mairie et au départ des pistes sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur Départementale des Services d'Incendies et de Secours de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gervais ;
- Monsieur le Brigadier de Police municipale ;

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,  
Le 20/11/2025**

**Le Maire,  
François Barbier**



